



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation  
environnementale de la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Luzarches (95)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-045  
du 18/06/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 18 juin 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Luzarches (Val d'Oise) approuvé le 26 septembre 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 22 avril 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Luzarches, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Luzarches (95), qui consiste à :

1. compléter une disposition du règlement écrit concernant la zone urbaine Ud portant sur la hauteur maximale des constructions : l'objectif est de faire évoluer la disposition autorisant les équipements ou installations publics présentant un caractère d'intérêt général à une hauteur maximale de 12 mètres au faitage (contre 9 mètres pour les constructions d'habitation, exceptionnellement 10 ou 11 mètres dans le secteur Udg et l'OAP n°5) pour inclure également dans son champ les « constructions et opérations d'aménagement qui présentent un caractère d'utilité publique » ;
2. modifier le règlement graphique en classant en zone naturelle stricte (zone N) le secteur naturel destiné à accueillir des jardins potagers familiaux (secteur Nj), au demeurant peu utilisé en jardins familiaux, correspondant à un site d'une emprise de 6 270 m<sup>2</sup> en entrée est de la commune ;

Considérant que la destination de jardins potagers familiaux n'est pas autorisée en zone N, que par conséquent le reclassement du secteur Nj en zone N contribue à augmenter la protection des milieux naturels ;

Considérant que les autres évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont ponctuelles et d'incidences limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Luzarches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Luzarches telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 22 avril 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

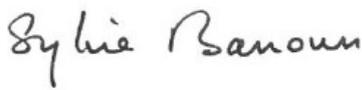
**Délibéré en séance le 18/06/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, *présidente par intérim*, Monica Isabel DIAZ,  
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente

Handwritten signature of Sylvie Banoun in black ink.

Sylvie BANOUN